



Ensemble, développons le Québec de façon responsable

Présentation de la Loi modifiant la LQE et la
modernisation du régime d'autorisation
gouvernementale

6 juin 2018

Emilie Guérin

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Plan de la présentation

- Volet modernisation du régime d'autorisation environnementale
 - Vision de la modernisation
 - Orientations
 - Principales modifications
- Volet aménagement du territoire et conservation
 - Vision pour la conservation des milieux humides et hydriques
 - Modifications apportées à 4 autres lois
 - Loi sur l'eau, patrimoine naturel et aménagement et urbanisme
- Étapes à venir

Volet modernisation du régime d'autorisation environnementale

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Vision de la modernisation

- Un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé
- Une culture de service reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité
- Il s'agit donc d'une modernisation sur 3 fronts :
 - Modification de la LQE
 - Modification des règlements rendant la LQE applicable
 - Prestation de services

Différents niveaux d'encadrement

Niveau de risque	Mécanisme	Responsabilité
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – BAPE (PÉEIE)	Gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Ministre
Faible	Déclaration de conformité	Initiateur de projet
Négligeable	Exemption	_____

1. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental

- Pouvoir exceptionnel d'assujettir un projet à la PÉEIE (art. 31.1.1)
 - Enjeux environnementaux majeurs et préoccupations du public
 - Nouvelle technologie ou nouveau type d'activité
 - Enjeux en matière de changements climatiques
- Recommandations du ministre au gouvernement

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Un seul type d'autorisation ministérielle (art. 22) – **Activités à risque modéré**
 - Intègre et remplace les différents types d'autorisation existants :
CA, autorisation, permis, permission, AA
 - Tronc commun s'appliquant à tous les types d'activités
- Dispositions spécifiques pour tenir compte de la nature ou des impacts de certains types d'activités
 - Établissements industriels désignés par règlement
 - Prélèvements d'eau - Installations de gestion et de traitement des eaux
 - Gestion des matières résiduelles - Gestion des matières dangereuses
 - Milieux humides et hydriques

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Clarification des éléments pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande (art. 24)
- Encadrement du pouvoir de prescrire des conditions (art. 25)
- Clarification des motifs de refus (art. 31.0.3)
- Abrogation de l'obligation de joindre le certificat attestant la conformité à la réglementation municipale (art. 260 LMLQE)
 - Obligation du requérant de transmettre une copie de sa demande à la municipalité

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Cession de plein droit sur préavis de 30 jours (art. 31.0.2)
- Possibilité d'exempter un projet à une autorisation pour des travaux requis lors d'un sinistre réel ou appréhendé (art. 31.0.12)
- Autorisation générale pour l'entretien des cours d'eau par les municipalités et les MRC
- Projets de recherche et d'expérimentation (art. 29)
 - Objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie / pratique
 - Possibilité de déroger à des exigences légales ou réglementaires
 - Durée limitée

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Nouveau mécanisme de déclaration de conformité - activités à **risque faible**
 - Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (art. 31.0.6 et ss.)
 - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
 - Début de l'activité 30 jours après le dépôt de la déclaration
 - Aucun document délivré par le Ministère
- Trois activités déjà admissibles
 - Réhabilitation de terrains contaminés (art. 268 LMLQE)
 - Prolongement d'aqueducs et d'égouts (art. 269 LMLQE)
 - Établissement et relocalisation d'UBB mobile (art. 270 LMLQE)

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Exemption de certaines activités à **risque négligeable** à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (art. 31.0.11)
 - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
 - Déclaration d'activité dans certains cas

3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

- Possibilité d'indiquer le délai dans lequel l'étude d'impact doit être déposée lors de la transmission de la directive (art. 31.3)
- Possibilité de refuser une étude d'impact non recevable et de mettre fin au processus (art. 31.3.4)
 - Non contestable au TAQ

3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

- Recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle (art. 23)
- Obligation de fournir la nature, la quantité, la concentration et la localisation de **tous** les contaminants susceptibles d'être rejetés
- Pouvoir de refus (art. 31.0.3)
- Accompagnement accru du Ministère (rencontres de démarrage)

4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir du public

- Registre public comprenant tous les documents d'un projet assujetti à la PEÉIE au fur et à mesure de leur dépôt
- Consultation du public au début de la PEÉIE sur les enjeux, soit lors de l'envoi de la directive
- Introduction de nouveaux mécanismes de participation du public :
 - Médiation, consultation ciblée
 - Toujours sous la responsabilité du BAPE

4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir du public

- Registre public (art. 118.5)
 - Demandes d'autorisation, autorisations et leur contenu (art. 27)
 - Avis de cession, décisions du ministre (refus, suspension, révocation), déclarations de conformité, déclarations d'activité, etc. (art. 118.5)
- Caractère public des renseignements sur les contaminants émis et certaines études détenues par le Ministère (art. 118.4)

5. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

- Disposition préliminaire du projet de loi
- Encadrement des évaluations environnementales stratégiques
 - Stratégies, plans et orientations de l'Administration susceptibles d'avoir des incidences environnementales

6. Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

- Disposition préliminaire du projet de loi
- Test climat
 - Obligation du ministre de prendre en compte les émissions de GES pour les projets comportant des émissions importantes (Art. 24, 5°)
 - Possibilité d'imposer des conditions visant à réduire les émissions de GES du projet (art. 25, 8°)
 - Possibilité d'exiger des mesures d'adaptation aux CC (art. 24, 9°)
- Possibilité d'assujettir à la PEÉIE les activités comportant des enjeux importants concernant les CC (art. 31.1.1)

7. Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

- Pouvoirs réglementaires du ministre élargis
- Prise en compte du nouveau régime d'autorisation
- Coûts engendrés par les mesures de contrôle ou de surveillance
 - Inspections et examens de documents
 - Préparation des dossiers à défendre devant les tribunaux

Volet aménagement du territoire et conservation

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

La LCMHH complète le nouveau régime d'autorisation environnementale

- Intégrer les **changements climatiques** afin d'en atténuer les impacts
- Placer le **principe d'aucune perte nette** au cœur de la Loi
 - « Éviter – minimiser – compenser »
- Réaffirmer le partenariat privilégié du gouvernement avec le monde municipal
- Permettre la conservation, la restauration ou la création de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables
- Contribue à équilibrer les pertes et les gains écologiques en superficies, en fonctions écologiques et en biodiversité dans les MHH sur un territoire
- Favorise la conception de projets évitant ou réduisant les impacts sur les MHH

Modification de 4 autres lois par la LCMHH

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)
- La Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Loi sur l'eau

- Introduction du principe d'aucune perte nette en considérant les fonctions écologiques assurées par les MHH
 - Filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments
 - Régulation du niveau d'eau
 - Conservation de la diversité biologique
 - Écran solaire et brise-vent naturel
 - Séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques
 - Qualité du paysage et conservation du caractère naturel d'un milieu

Loi sur l'eau (suite)

- Ajuste certains aspects de la gouvernance de l'eau
- Distingue deux niveaux de planification:
 - unités hydrographiques, pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui y sont associés (élaboration des PDE par le OBV)
 - régionale spécifique aux MHH, afin de mieux planifier les actions et les interventions, dont celles relatives à la conservation (élaboration des plans par les MRC)
- Prévoit la consultation par les MRC des instances concernées par une planification régionale à l'échelle du bassin versant: OBV, TCR, CRE et toute MRC partageant le même bassin versant

Loi sur l'eau (suite)

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan régional des MHH par les MRC
 - Identifier les MHH sur le territoire concerné
 - Décrire les problématiques susceptibles de les affecter
 - Reconnaître les MHH :
 - d'intérêt pour la conservation
 - pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions
 - devant faire l'objet d'un encadrement pour favoriser leur utilisation durable
 - Présenter une liste d'interventions à réaliser
 - Prévoir des mesures de suivi et d'évaluation

Loi sur l'eau (suite)

- Programme(s) de restauration et de création de MHH favorisant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
 - Financement assuré par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, alimenté par les contributions financières versées par les promoteurs
 - Possibilité pour le ministre d'en déléguer la gestion dans le cadre d'une entente
- Reddition de comptes du ministre sur l'objectif d'aucune perte nette de MHH et sur les enjeux liés aux changements climatiques
 - Production d'un bilan ministériel décennal

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

- Soutient la conservation des MHH et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
- Complète l'article 13 afin de désigner des MHH d'intérêt dans lesquels aucune activité ne devrait porter atteinte à leur intégrité
- Établit un régime d'autorisation d'activités restreint pour les MHH désignés
- Prévoit un registre de suivi des désignations et des compensations

Loi sur L'aménagement et l'urbanisme

- Ajoute à l'article 1 une référence à la définition de MHH de la LQE
- Modifie en concordance les articles 5, 53.13, 113, 115, ainsi que l'intitulé du chapitre VIII afin de référer aux « milieux humides et hydriques » et à « la protection de l'environnement »
- Ces dispositions amendées sont en vigueur depuis le 16 juin 2017

Étapes à venir

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

En vigueur depuis 23 mars et Étapes à venir

- Nouveau régime d'autorisation et ensemble des modifications apportées à la LQE
- Règlement relatif à l'évaluation des impacts sur l'environnement
- Règlement aqueduc et égouts privés
- Règlement mesures transitoires
- Il reste 22 projets de règlements à édicter. Prépublication pour consultation réalisée du 14 février au 16 avril 2018 et entrée en vigueur au plus tard le 1 décembre 2018.
- Prestation électronique de service (déc.2018)

Étapes à venir (suite)

- Rédaction du règlement sur les dispositions relatives à la compensation
 - projet de règlement prépublié au plus tard le 16 juin 2018
- Publication d'un guide sur l'élaboration des plans régionaux des MHH (au plus tard le 16 juin 2018)
- Diffusion du premier programme visant à restaurer les MHH ou à en créer de nouveaux (au plus tard le 16 juin 2019)
- Pour les MRC et les municipalités tenues au maintien d'un premier schéma d'aménagement, transmission du premier plan régional des MHH (au plus tard le 16 juin 2022)



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

